

*Entraide juridique***ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**LA LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE
CRIMINELLE**

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Hnatyshyn: Que le projet de loi C-58, portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

M. le Président: Lorsque la Chambre s'est ajournée à 13 heures, le député de Thunder Bay—Nipigon (M. Epp) avait la parole.

M. Ernie Epp (Thunder Bay—Nipigon): Monsieur le Président, je suis ravi de l'occasion qui m'est donnée d'aborder la teneur du projet de loi C-58 qui, comme nous le savons tous, porte sur la possibilité d'entraide juridique en matière criminelle entre le Canada et tout autre pays du monde avec lequel il est partie à un traité ou, comme l'autorise l'article 6 du projet de loi, avec n'importe quel pays avec lequel il a conclu une entente. Je suis d'avis que cette disposition mérite d'être étudiée plus avant afin d'éclaircir les motifs des préoccupations que mes collègues néo-démocrates et moi-même partageons au sujet de ce projet de loi et qui nous amèneront à nous y opposer plus tard cet après-midi, lorsqu'il sera mis aux voix.

Lorsqu'il a présenté cette mesure ce matin, le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) a mentionné qu'elle ne constituait pas ou ne fournissait pas un code d'entraide juridique. Cette phrase de son allocution, a attiré mon attention. En raison du caractère délicat des relations entre pays appliquant des systèmes et des normes de procédure différents dans les domaines de l'application de la loi et de la justice, le Canada risque d'être aux prises avec des abus de son système juridique. Voilà ce dont je veux vous entretenir cet après-midi.

A la lumière de l'expérience des dernières années, il y a lieu de poser certaines des questions suivantes. En réfléchissant à cette mesure, je me suis rappelé le problème qui s'est posé à la Commission royale chargée de faire enquête sur la présumée présence au Canada de criminels de guerre, la Commission Deschênes. Celle-ci s'est demandée si elle devait considérer ou non dans ses délibérations des preuves émanant de l'Union soviétique ou de pays de l'Europe de l'Ouest sur lesquels l'Union soviétique exerce énormément d'influence. Il était bien sûr facile de comprendre la raison de cette inquiétude.

La commission royale d'enquête avait le pouvoir de rechercher les criminels de guerre nazis. Il était clair que dans le contexte des profondes divisions idéologiques qui déchiraient l'Europe des années 1930 et 1940, il s'est trouvé dans divers pays des gens qui ont conclu des alliances avec l'Allemagne nazie pour leurs propres fins politiques sans nécessairement se rendre coupables de crimes contre l'humanité ni s'exposer par leurs actes à se faire accuser d'être des criminels de guerre. Il

existait bien sûr une possibilité très réelle que ces activités nationalistes ou de droite qui répugnaient tant au gouvernement soviétique ou au parti communiste de divers pays exposent ces personnes, si elles résidaient maintenant au Canada, à une chasse de la part des autorités ou de la police secrète soviétiques désireuses de leur mettre la main au collet. On craignait évidemment que des éléments de preuve contre ces personnes ne soient peut-être fabriqués et soumis à l'examen de la Commission Deschênes ou, comme il est concevable, du ministère canadien de la Justice.

Cette inquiétude a surgi dans les délibérations de la commission royale d'enquête. Son président, le juge Jules Deschênes, un éminent juriste de la province de Québec, a répondu à cette inquiétude de façon fort impressionnante. Après avoir étudié attentivement la question, il a formulé certaines règles, notamment que sa Commission examinerait tous les éléments de preuve, les témoignages ou documents et le reste provenant du bloc soviétique dont on la saisirait. On peut présumer que c'est ce qu'a dû faire la Commission avant de soumettre son rapport au ministère de la Justice qui examine actuellement ces questions.

Je sais en particulier que la Commission a exigé qu'on l'autorise à examiner les documents originaux sur lesquels devaient se fonder les accusations portées contre des personnes soupçonnées d'avoir participé à des crimes de guerre. Elle a exigé que les témoins soient interrogés conformément aux règles canadiennes de la preuve. On voulait imposer les règles de preuve en usage devant les tribunaux canadiens dans les procès en Union soviétique ou dans d'autres pays en plus des pays de l'Europe de l'Ouest où on peut s'attendre à ce que les règles de preuve soient plus compatibles avec les nôtres. Il fallait suivre la procédure judiciaire canadienne dans ces pays si on voulait que la preuve soit recueillie en bonne et due forme.

● (1520)

Troisièmement, il fallait que les autorités judiciaires soviétiques permettent l'enregistrement magnétoscopique de tous les procès qui pourraient se dérouler dans ce contexte.

Il y avait plusieurs autres conditions, mais je signale ces trois premières conditions pour montrer quels problèmes la commission présidée par le juge Deschênes devait résoudre pour s'assurer que toute procédure d'enquête sur des accusations portées contre des personnes au Canada ou toute inculpation éventuelle de ces personnes serait valide et basée sur une preuve authentique et non inventée de toutes pièces.

Je me suis un peu étendu sur ce sujet parce que c'est un exemple clair d'inquiétudes politiques exprimées par des Canadiens et comprises par la plupart d'entre nous, sinon par tous. Celui qui y a répondu est un juriste éminent qui travaillait au grand jour bien que la plupart de ses délibérations concernant des particuliers aient été confidentielles. En étudiant les applications possibles du projet de loi C-58, la Chambre des communes doit tenir compte de la réponse du juge Deschênes.